|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 103(Add.6)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Japon |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.6.1 de l'ordre du jour |

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

Introduction

Compte tenu des résultats de l'étude de partage des fréquences effectuée par l'UIT-R au titre du point 1.6.1de l'ordre du jour, l'Administration japonaise est favorable à l'idée de modifier l'attribution existante au SFS, afin de dégager une bande large de 250 MHz, dans la bande 14.5-14.8 GHz, pour la liaison montante du SFS (non limité aux liaisons de connexion du SRS; Méthode F2, Option (B) pour le partage de fréquences avec les liaisons de connexion du SRS, Option (A) pour le partage de fréquences avec le SM) et appuie une attribution additionnelle dans la bande 13,4-13,65 GHz pour la liaison descendante du SFS (Méthode EE2), à condition qu'aucune contrainte ne soit imposée au SETS (active) par le SFS. Bien que la deuxième partie de cette proposition soit déjà traitée dans les propositions communes de l'APT (ACP; Addendum 1 au Document CMR15/32(Add.6)) et que le Japon souscrive aux propositions communes de l'APT (ACP) au titre de ce point de l'ordre du jour, des limites de puissance surfacique pour des angles d'arrivée compris entre 70° et 90° n'ont toujours pas été fixées (voir la «Note rédactionnelle» sous la proposition ASP/32A6A1/14). En conséquence, le partage avec le SETS (active) est examiné de manière détaillée dans l'Annexe du présent document.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD J/103A6A1/1

14-15,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| **Région 1** | **Région 2** | **Région 3** |
| 14,5-14,875 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5A.16 ADD 5.B16 MOBILE Recherche spatiale ADD 5.C16 |
| 14,75-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.D16MOBILERecherche spatiale ADD 5.C16 | 14,75-14,8FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 5.510 ADD 5.D16 ADD 5.B16MOBILERecherche spatiale ADD 5.C16 |

**Motifs:** Attribuer la bande 14,5-14,75 GHz au SFS (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 2, et la bande 14,5-14,8 GHz au SFS (Terre vers espace) dans la Région 3.

MOD J/103A6A1/2

5.510 L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite est subordonnée aux dispositions de l'Appendice **30A** pour les Régions 1 et 3 et est limitée aux pays situés hors de l'Europe.     (CMR‑15)

**Motifs:** Dans les Régions 1 et 3, la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est utilisée par des stations inscrites dans le Plan ou la Liste des assignations de fréquences pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation au titre de l'Appendice 30A du RR est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

ADD J/103A6A1/3

5.A16 L'utilisation de la bande 14,5-14,75 GHz dans les Régions 1 et 2 et de la bande 14,5‑14,8 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.     (CMR‑15)

**Motifs:** Limiter l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5-14,8 GHz (Région 3) aux systèmes OSG du SFS (Terre vers espace).

ADD J/103A6A1/4

5.B16 Pour l'utilisation de la bande 14,5-14,75 GHz dans les Régions 1 et 2, et de la bande 14,5-14,8 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) non assujettie aux dispositions du numéro **5.510**, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre d'antenne minimal de (compris entre 2,4 et 6) m dans la Région 1, de [compris entre 2,4 et 6] m dans la Région 2 et de [compris entre 2,4 et 6] m dans la Région 3.

**Motifs:** Imposer une restriction au diamètre d'antenne minimal permettra de réduire le pourcentage de temps pendant lequel les critères de protection applicables au SMA peuvent être dépassés. De plus, cette restriction facilite la coordination des fréquences entre les réseaux de Terre et les réseaux du SFS.

ADD J/103A6A1/5

5.C16 La bande 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites, fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément à l'Appendice **30A** et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR‑15)

**Motifs:** Compte tenu des systèmes à satellites relais de données du service de recherche spatiale déployés actuellement, le service de recherche spatiale est exploité sur la base de l'égalité des droits avec le SFS. Le cadre actuel défini dans le Règlement des radiocommunications prévoit la coordination entre le SFS et le service de recherche spatiale par le biais de l'application des procédures et des critères associés au numéro 9.7 du RR et du relèvement de l'attribution du service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour lui conférer la statut primaire vis-à-vis du SFS (à l'exclusion du SFS assurant les liaisons de connexion avec le SRS).

ADD J/103A6A1/6

5.D16 L'utilisation de la bande 14,75-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

**Motifs:** L'attribution de la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz dans les Régions 1 et 2 n'est pas modifiée.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-15)

MOD J/103A6A1/7

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE***  | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Requis pour des stations terriennes qui fonctionnent avec des stations spatiales non géostationnaires |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.7.f | le diamètre d'antenne, en mètres |  |  |  |  |  |  **+ 1** |  |  |  | A.7.f |  |
| Nécessaire uniquement pour des stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 14.5-14.75 GHz, 14.75-14.8 GHz (Région 3) 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) |
| A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz |

MOD J/103A6A1/8

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| C.10.d.7 | le diamètre d'antenne, en mètres |  |  |  | **+** | **+** |  |  | **X** |  |  C.10.d.7 |  |
|  | Dans les cas autres que ceux visés à l'Appendice **30A**, requis pour les réseaux du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 14.5-14.75 GHz, 14.75-14.8 GHz (Région 3) 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) et pour les réseaux du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 14-14,5 GHz |

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD J/103A6A1/9

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHzl5 725-5 850 MHz(Région 1) et5 850-6 725 MHz7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz (Région 2) et 13,75-14,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFSi) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑15)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| No **9.7**OSG/OSG |  | 3) 14,5-14,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du service de recherche spatiale ou du SFS ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ne relevant pas d'un Plan |  |  |

**Motifs:** Définir la procédure de coordination conformément aux dispositions du numéro 9.7 du RR entre les réseaux du SFS nouvellement notifiés et les réseaux du service de recherche spatiale (Terre vers espace, espace-espace).

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)

Dispositions et Plans et Liste des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHzet 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

              ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

MOD J/103A6A1/10

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations:

*a)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui figure dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*b)* des Régions 1 et 3 ayant une assignation de fréquence à une liaison de connexion figurant dans les Listes des liaisons de connexion ou pour laquelle des renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau des radiocommunications conformément au § 4.1.3 et dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*c)* de la Région 2 ayant une assignation de fréquence conforme au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou pour laquelle des projets de modification de ce Plan ont été reçus par le Bureau conformément au § 4.2.6 à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque tombe à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; *ou*

*d)* ayant dans la bande 17,8-18,1 GHz en Région 2 une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément au numéro **9.7** ou au § 7.1 de l'Article **7**, à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz du service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas du présent Appendice, avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet.     (CMR-15)

**Motifs:** Une administration qui propose d'inscrire dans la Liste des liaisons de connexion une assignation de fréquence, nouvelle ou modifiée, doit obtenir l'accord des administrations ayant une assignation de fréquence du SFS non planifié dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz. En conséquence, après la CMR-15, pour inscrire des assignations de fréquence nouvelles (modifiées) dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz, il faudra assurer une coordination avec les assignations de fréquence notifiées (priorité par date de notification) du SFS non planifié.

ARTICLE 7     (Rév.CMR-15)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du
service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 dans la bande
17,3‑18,1 GHz et dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7‑18,1 GHz aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans
la bande 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre
vers espace) dans toutes les Régions, dans la bande 14,5-14,8 GHz où
ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de
connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations du service de
radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz,
lorsque des assignations de fréquence à des liaisons de connexion
de stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz en Régions 1 et 3 ou dans la bande 17,3-17,8 GHz
en Région 2 sont concernées[[2]](#footnote-2)28

MOD J/103A6A1/11

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du
service de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**[[3]](#footnote-3)29 et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 1 dans la bande 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 2 et 3 dans la bande 17,7-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande 17,8-18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans une région quelconque, dans la bande 14,5-14,8 GHz où ces stations ne relèvent pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande 17,3-17,8 GHz.     (Rév.CMR‑15)

7.2 Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1, les dispositions de l'Appendice **5** sont remplacées par ce qui suit:

7.2.1 Les assignations de fréquence à prendre en compte sont les suivantes:

*a)* assignations conformes au Plan régional approprié de l'Appendice **30A**;

*b)* assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3;

*c)* assignations pour lesquelles la procédure de l'Article **4** du présent Appendice a été engagée, à compter de la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** au titre du § 4.1.3 ou 4.2.6.     (CMR-03)

7.2.2 Les critères à appliquer sont ceux donnés dans l'Annexe 4.

7.2*bis* Lorsqu'on applique les procédures visées au § 7.1 pour les assignations de fréquence du SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, les dispositions du numéro **11.41** sont remplacées par la disposition suivante. Le numéro **11.41.2** continue de s'appliquer.

7.2*bis.1* Si, après le renvoi d'une fiche de notification en application du numéro **11.38**, l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est ni une assignation du Plan pour les Régions 1 et 3, ni une assignation dont l'inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est définitive, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence, en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable (voir aussi le numéro **11.42**).

**Motifs:** Une administration qui propose d'inscrire dans la Liste des liaisons de connexion une assignation de fréquence, nouvelle ou modifiée, doit obtenir l'accord des administrations ayant des assignations de fréquence du SFS non planifié dans la bande 14,5-14,8 GHz. En conséquence, après la CMR-15, pour inscrire des assignations de fréquence nouvelles (modifiées) dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz, il faudra assurer une coordination avec les assignations de fréquence notifiées (priorité par date de notification) du SFS non planifié.

Déterminer la procédure de notification et d'inscription pour les assignations de fréquence du SFS non planifié dans le cas où la fiche de notification est retournée avec une conclusion défavorable relativement au numéro 11.38 du RR. En pareil cas (conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 11.32А ou 11.33), les dispositions du numéro 11.41 sont remplacées par la disposition figurant dans le nouveau paragraphe 7.2.bis1 de la Section 1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A du RR (le numéro 11.41.2 continue de s'appliquer).

Aux termes de cette nouvelle disposition, si, après le renvoi d'une fiche de notification en application du numéro 11.38, l'administration notificatrice présente à nouveau la fiche de notification et insiste pour qu'elle soit réexaminée, et si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est pas une assignation pour des liaisons de connexion figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable.

En conséquence, en cas de conclusion défavorable, l'assignation de fréquence du SFS non planifié dans la bande de fréquences14,5-14,8 GHz ne peut être réexaminée et inscrite dans le Fichier de référence que si l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable n'est pas une assignation pour des liaisons de connexion figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3.

ANNEXE 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou,
le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

NOC J/103A6A1/12

# 4 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3     (CMR-03)

**Motifs:** La liaison de connexion du SRS peut être protégée comme il se doit sans qu'il soit nécessaire de modifier cette section. De plus, la modification proposée dans le Rapport de la RPC dans le cadre de l'«Option (C)» nécessite le regroupement la base de données des assignations du Plan et de la base de données des assignations ne relevant pas du Plan, ce qui ne semble pas réalisable.

MOD J/103A6A1/13

# 6 Limites applicables pour protéger une assignation de fréquence dans la bande 17,8-18,1 GHz (Région 2) à une station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) ou une assignation de fréquence dans la bande 14,5-14,8 GHz (toutes les Régions où l'assignation de fréquence ne relève pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3) à une station spatiale réceptrice du service fixe par satellite (Terre vers espace)     (Rév.CMR-15)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *d)* de l'Article 4, une administration est considérée comme affectée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale réceptrice de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 ou à la station spatiale réceptrice des liaisons montantes du service fixe par satellite qui ne relève pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, dans toutes les Régions, de ladite administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station spatiale réceptrice qui dépasse la valeur seuil de *T* / *T* correspondant à 6%, où *T* / *T* est calculé conformément à la méthode indiquée à l'Appendice **8**, excepté que la valeur moyenne des densités de puissance maximale par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, est remplacée par la valeur moyenne des densités de puissance par hertz sur la largeur de la bande nécessaire des porteuses de la liaison montante.     (Rév.CMR-15)

**Motifs:** Déterminer les limites qui s'appliquent pour protéger les assignations de fréquence des stations spatiales de réception du SFS non planifié dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (Régions 1 et 2) et 14,5-14,8 GHz (Région 3) lorsque ces assignations sont affectées par un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, pour des liaisons de connexion figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3. On considère qu'une administration est affectée lorsque la puissance surfacique parvenant à une station spatiale de réception du SFS non planifié (Terre vers espace) de cette administration entraîne une augmentation de la température de bruit de la station de réception en liaison montante qui dépasse la valeur seuil de ΔT/T correspondant à 6%.

ANNEXE 4     (RÉv.CMR‑03)

Critères de partage entre services

ADD J/103A6A1/14

# 3 Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre des stations terriennes émettrices du service fixe par satellite dans la bande 14,5-14,8 GHz ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et une station spatiale de réception figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste, dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz     (CMR‑15)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article 7, la coordination d'une station terrienne émettrice du service fixe par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste est nécessaire, lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration dépasse –193,9 – GRx dB(W/(m2 · Hz)).     (CMR-15)

où GRx est la valeur relative du gain de l'antenne de réception de la station spatiale figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, au niveau de l'emplacement de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite ne relevant pas du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.     (CMR-15)

**Motifs:** Définir une nouvelle valeur seuil, sur la base des études effectuées au titre de ce point de l'ordre du jour, déterminant la nécessité d'une coordination entre les assignations du SFS non planifié et les assignations, ou les projets de modification de ces assignations, figurant dans le Plan ou la Liste de l'Appendice 30A, dans la bande 14,5-14,8 GHz.

SUP J/103A6A1/15

RÉSOLUTION 151 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service fixe par satellite dans
les bandes de fréquences comprises entre 10 et 17 GHz dans la Région 1

**Motifs:** Il est proposé de supprimer cette Résolution étant donné que les études relatives au point 1.6.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 ont été menées à bien.

Annexe

Partage de fréquences entre le SFS (espace vers Terre) et le SETS (active) dans la bande 13,4-13,65 GHz

# 1. Introduction

Les pays Membres de l'APT ont soumis une proposition commune visant à modifier le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (proposition ASP/32A6A1/14 -Addendum 1 au Document CMR15/32(Add.6), assortie de la Note rédactionnelle suivante: «*Une limite maximale de puissance surfacique appropriée sera peut-être nécessaire pour les liaisons descendantes du SFS afin de protéger le SETS (active). Cette valeur pourrait être fixée par la CMR–15»*. Le Japon considère que la limite de puissance surfacique proposée (-122 dB(W/m2) pour 1 MHz) devrait permettre de protéger comme il se doit les capteurs du SETS (active), étant donné que plusieurs études menées par l'UIT-R confirment la pertinence de cette limite. Bien qu'il soit conclu dans quelques études que la limite de puissance surfacique susmentionnée ne permet pas d'assurer la protection des capteurs du SETS (active), le Japon a constaté que ces études présentaient un certain nombre de lacunes techniques, qui pourraient être à l'origine de l'interprétation erronée selon laquelle le SETS (active) ne bénéficiera pas d'une protection.

# 2. Résumé des études de l'UIT-R

En ce qui concerne l'analyse statique, il ressort de l'étude 1 pour le scénario 2 indiqué dans le rapport UIT R S.2365, en ce qui concerne l'altimètre (JASON), et de l'étude 3, en ce qui concerne les radars de mesure des précipitations, que le critère de protection du SETS (active) sera dépassé. Pour ces détecteurs, une simulation dynamique indique que la compatibilité sera assurée entre l'altimètre JASON et les réseaux OSG du SFS, alors qu'il ressort d'une autre simulation dynamique que le critère de protection des radars mesure des précipitations sera dépassé. Étant donné que toutes les autres études démontrent que la compatibilité est assurée, le Japon a examiné plus avant les études relatives aux radars de mesure des précipitations.

# 3. Examen

## 3.1 Analyse statique

D'après «l'analyse statique n°3 correspondant au scenario 2» (§ 8.2.1.10.1.1 du rapport UIT-R S.2365), le critère de protection du SETS (active) sera dépassé de 1,89 à 6,85 dB dans l'hypothèse d'un coefficient de diffusion compris entre 15.8 et 18.9 dB. Autrement dit, si le coefficient de diffusion est inférieur à 12 dB, le critère de protection sera satisfait. Il ressort du § 8.2.1.6 du rapport UIT-R que le coefficient de diffusion due au sol ne dépasse pas 12 dB. En revanche, la figure 8-12 du même rapport UIT-R montre que le coefficient de diffusion dépend de l'angle d'incidence, bien que le groupe d'experts de l'UIT-R sur les capteurs actifs (GT 7C) n'évoque pas la possibilité de revoir les données. D'après la Figure, le coefficient de diffusion sera supérieur à 12 dB lorsque l'angle d'incidence est inférieur à environ 3°. Cela signifie que si toutes les conditions suivantes sont réunies, le coefficient de diffusion sera supérieur à 12 dB:

1. Les satellites OSG du SFS desservent des zones à des latitudes inférieures à 2.5 degrés (où l'angle d'élévation des satellites OSG est supérieur à 97°);

2. Les satellites du SETS évoluent au-dessus des zones dont la latitude et la longitude relative par rapport au satellite OSG du SFS sont inférieures à 2,7 degrés (où l'angle de vision des satellites du SETS en direction de la zone de la Terre visée au point 1 est inférieur à 3°);

3. La plage de balayage des capteurs placés à bord des satellites du SETS porte sur des angles de vision inférieurs à 3°.

Le Japon estime que le pourcentage de temps pendant lequel toutes les conditions précitées peuvent être respectées est très faible. De plus, il n'est pas réaliste de considérer que tous les satellites OSG du SFS, qui transportent des charges utiles utilisant la bande 13,4-13,65 GHz, desserviront des zones situées à une latitude inférieure à 2,5 degrés avec la puissance maximale autorisée et que la distribution des masses continentales et le trafic de communication se trouvent essentiellement dans la région équatoriale. En conséquence, le Japon considère également que les capteurs du SETS (active) bénéficieront d'une protection suffisante avec la limite de puissance surfacique proposée, compte tenu d'une mise en œuvre plus pratique des satellites OSG du SFS.

## 3.2 Simulation dynamique

On trouve les indications suivantes concernant «l'analyse dynamique n°2 entre les radars de mesure des précipitations et le SFS (espace vers Terre)» au § 8.2.1.10.1.2 du rapport UIT-R S.2365:

*Il convient de noter que ce gabarit est moins strict que les limites de p.i.r.e déjà proposées dans la méthode correspondante du rapport de la RPC. On considère que l'angle d'arrivée est l'angle d'élévation du satellite vu depuis la Terre.*

*Les orbites du radar DPR de la mission GPM sont simulées pendant quatre jours avec un pas de temps de 0,6 s. Les emplacements de la mission GPM dans cette gamme de latitudes servent à simuler les brouillages cumulatifs.*

*En ce qui concerne le modèle de déploiement, chaque satellite du SFS pointe en direction du nadir et couvre toute la zone visible avec les valeurs de p.i.r.e susmentionnées. Toutes les stations terriennes du SFS sont situées à l'équateur et se trouvent à la même longitude que les satellites OSG correspondants.*

*Compte tenu de la géométrie du radar de mesure des précipitations et de chaque point de la Terre, l'angle d'incidence correspondant vu par le radar est calculé et utilisé dans les calculs de la puissance de brouillage quel que soit l'angle d'incidence du signal provenant des satellites du SFS. En conséquence, à l'aide des données indiquées dans la Figure 8-12, on calcule les coefficients de diffusion appropriés.*

Le premier paragraphe signifie que cette étude n'évalue pas la valeur de puissance surfacique proposée (–122 dB(W/m2) pour 1 MHz).

S'agissant des indications fournies au troisième paragraphe, compte tenu de la limitation imposée à la qualité de fonctionnement des satellites et/ou des brouillages entre réseaux, il n'est pas réaliste de penser que l'ensemble des 120 satellites OSG du SFS situés à un espacement orbital de 3° sur l'arc OSG couvriront des zones visibles entières avec la puissance maximale autorisée. En outre, il n'est pas réaliste non plus de penser que tous les satellites OSG du SFS couvriront des zones équatoriales et que la distribution des masses terrestres et le trafic de communication se trouveront essentiellement dans ces zone.

D'après le quatrième paragraphe, cette étude utilise le coefficient de diffusion pour de petits angles d'incidence, même si l'angle d'incidence du rayonnement provenant des satellites OSG du SFS est très grand (l'angle d'élévation est très petit). Cependant, cette hypothèse n'est pas correcte, étant donné que les données fournies dans la Figure 8-12 sont recueillies avec une géométrie complètement différente.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, cette simulation dynamique repose sur des hypothèses prudentes et peu pratiques, de sorte que l'on ne peut affirmer que le SETS ne bénéficiera pas d'une protection sur la base de cette étude.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux (CMR-12)). [↑](#footnote-ref-1)
2. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-2)
3. 29 Les dispositions de la Résolution **33 (Rév.CMR‑97)**\* s'appliquent aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite pour lesquelles les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999.

\* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-3)